

**Université de Strasbourg
École nationale d'administration**

**Master spécialité « Administration et finances publiques »
Parcours « Administration Publique Spécialisé »**

**LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE
EN EGYPTE :**

QU'APPORTE L'ÉTUDE DU DROIT FRANÇAIS ?

Sous la direction de

Gabriel ECKERT

Professeur à l'Institut d'Études Politiques
Université de Strasbourg

Soutenu par

Mohamed Yehia DARWISH

**CIP Promotion Olympe de Gougues
(2014-2015)**

Juin 2015

REMERCIEMENTS

Au terme de cette recherche, je tiens à exprimer mes vifs remerciements à toutes les personnes qui m'ont soutenu, et aidé à réaliser ce mémoire.

Mes remerciements les plus sincères vont tout d'abord, à Monsieur **Gabriel ECKERT**, Professeur de Droit Public à l'Institut d'études politiques (l'IEP), à l'Université de Strasbourg, qui m'a bien dirigée dans la rédaction de ce mémoire, tout en m'apportant de précieux conseils et critiques.

Je tiens également à remercier Monsieur **François BADIE**, Chef du Service central de prévention de la corruption (SCPC), où j'ai effectué mon stage, prévu au sein de ma scolarité à l'ENA, et tous les conseillers du Service auprès de qui j'ai beaucoup profité ; Ce qui m'a aidé beaucoup à réaliser ce mémoire.

Je souhaite exprimer toute ma gratitude à la direction de la formation au Service des formations diplômantes de l'ENA pour sa disponibilité tout au long de cette scolarité.

Enfin, que toutes les personnes, qui ont enrichi cette recherche, soient assurées de ma profonde reconnaissance.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
A. LA CORRUPTION EN LONG TERME.....	4
B. COMMENT PEUT-ON DÉFINIR CETTE NOTION ?.....	4
C. FORMES DE LA CORRUPTION.....	6
D. LES EFFETS DE LA CORRUPTION SUR L'ÉTAT ET LES CITOYENS.....	7

PREMIERE PARTIE

LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE : ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES ET MOYENS DE LUTTE

I - LE CONTEXTE DE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE

I - 1) LES ASPECTS ET LES IMPACTS DE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE.....	10
A. LA FORME LA PLUS RÉPANDUE DE LA CORRUPTION.....	10
B. LES IMPACTS DE LA CORRUPTION SUR L'ÉTAT ET LES CITOYENS.....	12

I - 2) LES CAUSES DE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE.....	13
--	----

II - LES INITIATIVES ÉGYPTIENNES DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE

II - 1) SUR LE PLAN INTERNATIONAL

A. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	16
B. PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET CLASSEMENT MONDIAL.....	16

II - 2) SUR LE PLAN NATIONAL

A. EN CADRE INSTITUTIONNEL.....	18
B. EN CADRE JURIDIQUE.....	20

DEUXIEME PARTIE

LE DROIT FRANÇAIS : EXEMPLE DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE

I - LE CONTEXTE DE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN France

I - 1) LE TYPE LE PLUS RÉPANDU DE LA CORRUPTION EN FRANCE ?.....	23
--	----

I - 2) LES MESURES FRANÇAISES DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE.....	26
---	----

A. SUR LE PLAN INTERNATIONAL.....	26
B. SUR LE PLAN NATIONAL.....	26
• EN CADRE JURIDIQUE.....	27
• EN CADRE INSTITUTIONNEL.....	31

II - LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE : EVALUATION DES INITIATIVES DE PRÉVENTION ET LUTTE DANS LE CADRE DE L'EXEMPLE DU DROIT FRANÇAIS.....	34
---	----

II - 1) EN CADRE JURIDIQUE.....	35
---------------------------------	----

II - 2) EN CADRE INSTITUTIONNEL.....	38
--------------------------------------	----

CONCLUSION	39
-------------------------	----

BIBLIOGRAPHIE	42
----------------------------	----

ANNEXES	45
----------------------	----

Introduction

La corruption ; une nomenclature très étendu, ramifiant et complexe ; les phénomènes liés à cette nomenclature sont multiples. Il est donc nécessaire, avant de commencer à aborder l'analyse des moyens de lutte contre la corruption administrative en Egypte, qu'on cherche à mieux comprendre la corruption en long terme (A), connaître les tentatives de définir cette notion (B), illustrer ses différentes formes (C), en expliquant ses effets, sur les Etats et les citoyens, pour lesquels il est important de lutter contre ce phénomène (D) ; comme suit :

(A) La corruption en long terme.

Le phénomène de la corruption, loin d'être un phénomène récent, apparu dès l'antiquité ; et dès la création des premières institutions publiques. Il a toujours été considéré comme l'une des plus mauvaises formes de comportement, qui tache l'administration des affaires publiques et la détourne de sa mission, lorsqu'elle est le fait d'agents publics et des élus. Au cours de ces derniers cent ans, la corruption en est venue à faire rejoindre des comportements relevant du secteur privé. Cependant, la corruption n'est pas une cause mais une conséquence ; puisqu'elle est le résultat de l'échec des systèmes politiques et systèmes d'administrations, autant que de la malhonnêteté des individus

Quelques pratiques identiques considérées, à certaines époques et en certaines circonstances, comme des manifestations de corruption, ont en effet été jugées, en d'autres temps et en d'autres circonstances, licites, quand elles n'étaient pas touchantes. C'est un phénomène universel mais multiforme, intimement lié aux caractéristiques sociales, économiques et politiques de chaque pays, à sa gouvernance. (1)

(B) Comment peut-on définir cette notion ?

Par conséquent de la divergence de ce phénomène, on ne peut plus trouver une définition précise de la corruption qui correspond pour toutes les formes, tous les types et tous les degrés de corruption, ou qui serait, d'une manière universelle, acceptée pour tous les faits considérés comme corruption dans chacune des pays du monde .Ce qui explique d'ailleurs, le fait que ce phénomène peut être défini de différentes manières selon le courant de pensée ou l'institution qui l'étudie : C'est « *l'action de pervertir* », selon le dictionnaire de la langue française Larousse (2).

(1) SCPC, Rapport annuel sur la prévention de la corruption en France : « *Les évaluations par les organisations internationales du dispositif français anti corruption et les dispositifs d'alerte : le Whistleblowing* », 2011, introduction page 5.

(2) LAROUSSE, *Dictionnaire des citations littéraires de la langue française*, édition 2014.

Selon la section française de l'Organisation Non Gouvernementale, ONG, Transparency International, la corruption peut être définie comme « *l'abus d'un pouvoir confié, à des fins privées d'un pouvoir reçu en délégation* » (3). Pour la Chambre de Commerce Internationale, « *cet abus peut être de caractère financier ou non, et a pour conséquence de détourner les ressources de leur usage, en faussant la concurrence loyale et en créant des inefficacités flagrantes aussi bien dans le secteur public que privé* ». L'OCDE a défini cette notion comme : « *l'offre, la promesse ou l'octroi de pots de vins à un agent public étranger pour obtenir un avantage indu dans le cadre d'une transaction commerciale internationale tel que l'attribution d'un contrat de construction d'une concession pétrolière ou gazière ou d'une autorisation d'exploitation* ». Tandis que, La doctrine générale en France définit la corruption comme : « *un acte (ou une promesse) par lequel on cherche à obtenir un avantage indu pour soi autrui pour son entreprise en cherchant à obtenir d'un agent public ou d'un agent privé qu'il ne respecte pas ses obligations légales ou professionnelles* » (4). Cependant, la Banque Mondiale définit la corruption comme l'acte d' « *utiliser sa position de responsable d'un service public à son bénéfice personnel* » la limitant ainsi au secteur public à l'inverse des deux définitions précédentes. (5) Il est aussi intéressant de signaler que la Convention des Nations Unies pour la Lutte Contre la Corruption (UNCAC) n'a pas défini la corruption, mais se limite à en présenter quelques formes habituellement connues notamment les pots-de-vin et le détournement de fonds publics.

En effet, toute définition réductrice du phénomène, risque de freiner sa compréhension et produire une intelligibilité de ce fait social. Mais l'une des meilleures définitions de la corruption, comme la soulignait SHAIENDRASINGL Leeleea, est celle donnée dans les conventions anti-corruption du conseil de l'Europe. Ainsi la corruption est-elle décrite comme « *le fait de solliciter , d'offrir , de donner ou d'accepter directement ou indirectement , une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite , ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu* » (6).

(3) TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, *Définition de la corruption*, Site officiel:

www.transparency-france.org

(4) Daphné LATOUR, Pierre- Edouard GONDTRAN DE ROBERT, Préface d'André VALLINI, « *La lutte contre la corruption en France: 2013, une année décisive* » -2014- pages 20,21.

(5) Jean CARTIER-BRESSON, « *La Banque mondiale : la corruption et la gouvernance* », Tiers Monde, 2000, p.168

(6) SHAIENDRASINGL Leeleea avec la participation de Christophe ROQUILLY, « *Lutte anti-corruption: Gestion des risques et compliance* », Editions Lamy, France 2013. Page9.

(C) Formes de la corruption

En l'absence d'une définition convenue de la corruption, on se limitera à aborder ses plusieurs formes en fonction de son ampleur et son champ d'action. Dans ce cadre étroit, et en vue d'une meilleure approche du sujet de notre recherche, en écartant les cas de corruption dans le secteur privé ou ceux où les bénéficiaires peuvent être des personnes morales (partis politiques, associations, etc.), nous suggérons trois méthodes principales de classification des formes de la corruption :

1- La grande corruption et la petite corruption : (7)

La grande corruption : cette fraude, qui touche les membres de l'élite politique ou administrative, les plus hauts niveaux de la fonction publique, et se déroule à l'échelle de la direction des entreprises, là où les politiques et règlements sont élaborés et où les décisions concernant des sommes d'argent élevées sont prises.

La petite corruption ou la corruption administrative ou bureaucratique : est une corruption quotidienne ou ordinaire, elle se passe au niveau de la mise en œuvre des politiques publiques, là où les fonctionnaires et les salariés rencontrent les usagers. Elle est la plus répandue et la plus dangereuse. Il s'agit surtout de pots-de-vin liés au détournement de la réglementation ou des règlements et aux abus de pouvoir rencontrés au quotidien.

2 - La corruption noire, grise et blanche : (8)

La « corruption noire » qui désigne les actes que tout le monde condamne.

La « corruption grise » qui réunit les actes condamnés seulement par une partie de la population.

La « corruption blanche » qui concerne des pratiques largement tolérées par la population.

3 – la corruption active et la corruption passive : Le droit pénal français distingue :

La corruption active, situation dans laquelle une personne physique ou morale **propose** des dons, promesses ou avantages quelconques à une personne afin qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction. Entre également dans le champ de la corruption active, le fait de céder aux sollicitations d'un « corrupteur passif », personne publique ou privée qui sollicite une contrepartie afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.

La corruption passive, situation dans laquelle une personne publique ou privée **sollicite** ou **accepte** des dons, promesses ou avantages quelconques à une personne afin qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction » (9)

(7) Susan Rose ACKERMAN, "*Corruption: a Study in Political Economy*", Academic press, 1978.

(8) A.HEIDENHEIMER et al, « *political corruption: New Brunswick* », transaction public, 1989.

(9) SCPC, Rapport annuel sur la prévention de la corruption en France : « *Le juge administratif et les atteintes à la probité et les conflits d'intérêts dans la sphère publique* », 2010, p.89

(D) Les effets de la corruption sur l'Etat et les citoyens

Si la corruption n'en est plus interdite à parler et si les médias en parlent de plus en plus, cela ne signifie pas qu'elle recule ; Bien au contraire, elle semble progresser plus vite que la dynamique qui vise à la réduire, voire à la neutraliser.

Par toutes ses formes, la corruption ne respecte pas les frontières, ne fait pas de distinctions économiques entre pays développés et non développés et menace toutes les formes de gouvernement. Partout dans le monde, elle ne cesse de prendre des proportions inquiétantes, devenant une lourde menace pour la démocratie, en sapant l'économie et le développement durable. À long terme, aucun pays ne peut se permettre de supporter les coûts sociaux, politiques ou économiques qu'induit la corruption. Elle affecte négativement sur l'économie de l'Etat et la vie politique et sociale. Elle embrouille le bon fonctionnement des institutions publiques de l'Etat, en permettant à des intérêts illégitimes d'influencer l'utilisation des ressources et de l'autorité publique et en portant atteinte à la confiance des citoyens dans les activités légitimes de l'Etat.

A ce propos, et comme le souligne Kofi A. Annan, ancien secrétaire général de l'ONU « *La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité. Le mal court dans de nombreux pays, grands et petits, riches et pauvres. Mais, c'est dans les pays en développement qu'il est le plus destructeur. Ce sont les pauvres qui en pâtissent le plus, car, là où il sévit, les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent. La corruption est une des grandes causes des mauvais résultats économiques; c'est aussi un obstacle de taille au développement et à l'atténuation de la pauvreté.* »⁽¹⁰⁾

En Egypte, pendant les derniers trente ans, et avec la détérioration des conditions économiques et sociales, la corruption s'est étendue, à la plupart des secteurs de la société et à un nombre incalculable de personnalités politiques et administratives, influence négativement sur le développement démocratique, économique et social ⁽¹¹⁾, d'une manière inquiétante, avec laquelle il était difficile de différencier la grande corruption de la petite corruption ; et qui est devenue nécessaire de la contrôler.

(10) ONU, « *Convention des Nations Unies contre la corruption* », Avant propos, Octobre 2003.

(11) Héba NASREDDINE, « *11 février: L'Egypte, championne de la corruption* », article de presse au journal Al-AHRAM HEBDO, Semaine de 13 à 19 février 2013 – numéro 961, 13-02-2013.

Au lendemain de la révolution égyptienne de 2011, dont la corruption était une des causes principales, la volonté populaire et politique réelle de réduire la propagation de ce phénomène, s'est apparue, par la prise de quelques initiatives qui visent à cela. Cependant, compte tenu du danger de la petite corruption administrative, qui touche le citoyen, les fonctionnaires, et les institutions publiques de l'Etat, et met, par ailleurs, à mal la volonté publique de combattre la grande corruption (12) ; Il est devenu clair, la nécessité que l'Egypte fait face à cette petite corruption, administrative et bureaucratique, de plein fouet et intensité, et dans le cadre de respect du droit .

De ce point, nous avons découvert l'importance d'évaluer l'étendue d'intégration, et d'efficacité, des initiatives égyptiennes prises, actuellement, concernant la prévention et la lutte contre la corruption administrative, dans le cadre du droit, afin de réduire sa propagation, dès que possible.

Mais, quels critères pouvons-nous les invoquer, comme base, pour cette évaluation ?

En fait, il y avait plusieurs organisations internationales, qui ont traité, par recherche et analyse, ainsi que des études nationales, le phénomène de la corruption, en général, en déterminant des solutions pour lutter contre ce phénomène. Mais, nous ne pouvons pas compter sur ces solutions, comme des normes, pour évaluer les initiatives égyptiennes ; tandis que leur intérêt était plus guidé vers la corruption en grande échelle, même s'il existe quelques études sur la corruption administrative en Egypte, n'ont pas analysé, précisément, ses enjeux socio-économiques, en proposant leurs solutions, en cadre juridique.

Ce qui nous a conduit, à penser d'étudier ce que les règles et les procédures du droit français, comme exemple, en matière de la prévention et la lutte contre la corruption administrative en Egypte, peuvent apporter, malgré un contexte socio-économique différent , pour faciliter l'évaluation des initiatives égyptiennes, en cadre juridique et institutionnel ; afin de réduire le danger du propagation de ce phénomène en Egypte. Surtout que la France était, pour toujours, mieux classée à l'échelle mondiale, en matière du degré de la corruption, que l'Egypte. Aussi, elle était le premier pays, en Europe, qui a mis en place des sanctions sévères visant à lutter contre la corruption, par le Code napoléonien de 1810 (13). En plus, la petite corruption administrative, n'est pas le type de corruption le plus répandu en France.

(12) David HALL, « *Corruption et services publics* », PSIRU, novembre 2012.

(13) CONSEIL DE L'EUROPE, GROUPE MULTIDISCIPLINAIRE SUR LA CORRUPTION (GMC), « *Programme d'action contre la corruption adoptée par le Comité des Ministres* », 1995-1996.

Et avec notre tentative d'apporter des éléments de réponse à cette problématique, sur la base de tout ce qui précède, nous allons essayer, tout au long de la présente recherche, à présenter le contexte de la corruption administrative en Egypte, avec un accent sur les aspects de ce phénomène, ses impacts, ses causes et perspectives, en exposant, à la fin, les initiatives égyptiennes prises pour le prévenir et le combattre, en cadres juridique et institutionnel. D'autre part, expliquer la situation de la corruption administrative en France, en étudiant les mesures françaises, mises en œuvre, pour réduire la propagation de cette forme de corruption et protéger les citoyens, les fonctionnaires et les institutions publique de ses risques, surtout en cadres juridique et institutionnel. Et enfin, essayer d'évaluer, par notre analyse, les initiatives égyptiennes présentées, dans ce domaine, d'après l'étude de l'exemple français, en mêmes cadres cités précédemment ; afin d'atteindre des conclusions qui visent à vérifier l'intégration de ces initiatives égyptiennes pour qu'elles soient plus rapide, et efficace, à combattre ce phénomène. De ce point, il nous semble valent de subdiviser ces éléments de réponse autour de deux parties à savoir :

I. LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE : ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES ET MOYENS DE LUTTE

II. LE DROIT FRANCAIS : EXEMPLE DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN ÉGYPTE

PREMIERE PARTIE

LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE : ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES ET MOYENS DE LUTTE

I - LE CONTEXTE DE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE

I – 1) Les aspects et les impacts de la corruption administrative en Egypte

A – La forme la plus répandue de la corruption

Plusieurs études furent effectuées, par les sphères internes (par exemple, le Centre Al-Ahram pour les Etudes Politiques et Stratégiques en Egypte, qui a lancé un programme de recherche sur l'état de la corruption dans un certain nombre d'activités économiques et administratives), et sphères externes, qui s'intéressèrent au degré de la corruption en Egypte. Tandis que la plupart de ces études reflétait une image imprécise de la nature de la corruption en Egypte.

Seul le rapport « Tendances en matière de corruption dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) », publié par Transparency International en 2012, qui a indiqué les formes les plus importantes de corruption en Egypte (mis à part la corruption politique qui ne fait pas partie de cette étude) par versement de pots-de-vin et paiements de facilitation pour obtenir certains services de l'administration (police, douanes, éducation ...), et le népotisme.

Le rapport considérait que les pots-de-vin sont assez courants dans le vécu quotidien des égyptiens : « *Il est souvent demandé aux individus et aux entreprises de verser une somme d'argent ou d'offrir des cadeaux quand ils ont affaire à des fonctionnaires, à des inspecteurs et notamment à des agents publics municipaux* ». Il est devenu pratique courante dans l'administration publique égyptienne, pour les fonctionnaires, de se livrer à des actes illégaux, acceptant des cadeaux, des invitations ou des paiements de facilitation pour accélérer en retour les procédures administratives.

Pour ce qui est du népotisme, le rapport avance que, pour les pays de la région MENA (dont l'Egypte) qu'il couvre : le népotisme est tellement commun et toléré... qu'il est devenu admis et considéré comme une « chose de la vie ». De plus, « *les vastes réseaux de népotisme contribuent souvent à brouiller les frontières entre les sphères publique et privée et permettent à des individus ou à des entreprises privées de bénéficier d'une influence ou de bénéfices indus* ».

En outre, le rapport d'évaluation du système national d'intégrité, conduite par Transparency International en 2009, indique l'existence d'un népotisme largement répandu, à l'instar du

clientélisme et du versement de pots-de-vin. Ce rapport montre, par exemple, que le processus de sélection des fonctionnaires est régi en grande partie par des règles équivoques ; les fils (ou filles) des employés du secteur public sont favorisés dans les processus de recrutement du secteur, indépendamment de leur niveau de qualification. Par ailleurs, le rapport de Global Integrity sur l'Égypte, confirme cette analyse en affirmant que le favoritisme et les relations informelles affectent au quotidien l'application des décisions de justice.

En fait, l'administration égyptienne est, certes, touchée par plusieurs maux et le citoyen égyptien semble avoir une idée assez précise de ces travers. En effet, lorsqu'on interroge les égyptiens sur les maux qui rongent l'administration, ils citent, clairement et sans équivoque, la corruption qui est perçue ici, au sens stricte, lié uniquement au fait de payer un pot-de-vin, et le favoritisme, ils citent aussi les problèmes des délais non déterminés et non respectés, et la longueur et la complexité des procédures administratives, considérés comme étant des sortes de la petite corruption ou la corruption administrative **(14)**.

La manière dont les citoyens égyptiens perçoit l'ampleur de la corruption, dans le secteur public, varie. Si, 20 % d'entre eux estiment que la corruption existe dans les organes gouvernementaux et les entreprises publiques en général, certains désignent des organismes spécifiques, les plus souvent dans le secteur de la santé (14 %), de la police (13 %) et de l'éducation (12%). **(15)**

Selon un enquête sur les petites et moyennes entreprises (PME) en Égypte, 47 % des chefs d'entreprise interrogés déclarent verser des pots-de-vin pour recevoir des privilèges du gouvernement. 42 % des PME, ayant participé à l'enquête, ont également reconnu avoir versé des pots-de-vin pour pouvoir démarrer leurs activités, tandis que 29 % d'entre elles ont versé des pots-de-vin à des fonctionnaires en diverses circonstances lors de la conduite de leurs opérations. **(16)**

Parmi les cas, encore, les plus fréquemment rencontrés en Égypte, on observe notamment le fait de soudoyer un agent du service des eaux pour falsifier le relevé de compteur, un professionnel de la santé pour être soigné plus tôt ou encore des agents des douanes pour faire passer des marchandises sans s'acquitter des frais de douane.

(14) - (15) CIPE & AL-AHRAM CENTER FOR POLITICAL AND STRATEGIC STUDIES IN EGYPT, "*corruption in Egypt study*", 2009.

(16) BUSINESS ANTI-CORRUPTION, Report, Egypt, 2012.

B - Les impacts de la corruption sur l'Etat et les citoyens

Tous les faits, précédents, d'attendre des citoyen(ne)s qu'ils paient des pots-de-vin, afin qu'un employé du secteur public leur fournisse le service, qu'ils sont en droit de recevoir, c'est ce qu'on appelle la « petite corruption ». Si elle est petite par les montants payés individuellement et par la qualité de ses parties prenantes ; elle reste gravissime, en Egypte, par son ampleur, puisqu'elle touche le citoyen simple dans son vécu quotidien.

Ce citoyen se trouve souvent obligé de déboursier des sommes d'argent sous forme de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux. De telles sommes constituent une surcharge financière aussi bien sur le plan individuel que collectif.

Les sommes déboursées dans ce type d'échange sont souvent modestes, mais en raison du caractère endémique de ce mal, on peut atteindre des sommes totales élevées comparables ou même supérieures à celles de la grande corruption, puisqu'il s'agit d'un phénomène très répandu qui touche un grand nombre d'individus.

Selon la valeur 2011 de l'organisation Global Financial Integrity (GFI), l'Egypte perd plus de 6 milliards de dollars par an, elle a perdu 57,2 milliards de dollars de 2000 à 2008, à cause des activités financières illicites et la corruption gouvernementale. Ce chiffre, représente près de 20 % du PIB égyptien. (17)

Ce qui montre que, la corruption administrative est une réelle catastrophe qui attaque l'administration égyptienne et un phénomène qui n'a pas cessé d'augmenter durant ces dernières années.

Cette équivoque se trouve encore plus difficile à cerner, lorsqu'on constate que les égyptiens sont conscients des conséquences négatives de ce fléau en indiquant, clairement, que la petite corruption sape la confiance dans les institutions de l'Etat, détériore l'image du pays, nuit à l'image de l'administration et influence négativement sur la qualité des services administratifs, et aide aussi au développement de la criminalité, du terrorisme et de la détérioration du pouvoir d'achat. Mais, en même temps, la plupart de ces mêmes égyptiens ne trouvent pas aucun problème à en user, en pensant que cette corruption peut être un moyen qui facilite les transactions quotidiennes pour éviter une sanction, avoir un avantage indu ou récupérer un droit bafoué.

(17) Monique Perry DANZIGER, "Egypt lost \$57.2 Billion from 2000-2008", GLOBAL FINANCIAL INTEGRITY (GFI), Press Releases - January 26, 2011

En effet, cette forme de corruption qui implique par définition un agent public ayant une relation directe avec le citoyen, et qui engage de petites sommes d'argent et faveurs, est malheureusement diffuse en Egypte puisque la plupart des citoyens confirmaient de payer des pots-de-vin.

Ce constat, appelé la petite corruption, reproduit malheureusement une réalité certaine, qui met le doigt sur un danger amant étant donné qu'elle peut embrouiller le processus de démocratisation en Egypte, nuire à son développement économique et menacer sa sécurité nationale. Ce qui a créé le besoin d'une analyse des causes de ce phénomène.

I - 2) Les causes de la corruption administrative en Egypte

L'Egypte est passée, au cours des trois dernières décennies, par de nombreuses variations économiques, politiques, et sociales. Ces variations avaient un impact négatif significatif sur les conditions de vie des égyptiens, renforçant la propagation de la corruption à la société égyptienne. Mais, au lendemain de la révolution égyptienne de 25 janvier 2011, il existe aujourd'hui en Egypte, une opinion admise chez les égyptiens qui trouvent que, si la grande corruption qui a sévi pendant les trente dernières années s'est diminuée, la corruption administrative est, par contre, en train de se propager de façon systématique au point de devenir une fatalité socioculturelle qu'il est impossible de l'éradiquer.

Il est important ici, de rappeler que le phénomène de la corruption administrative est très lié à la bureaucratie telle que définie par *Weber*, et qui se caractérise par la longueur, la lourdeur et la complexité des procédures administratives. La bureaucratie, ainsi présentée, constitue l'un des ingrédients de la corruption telle que présentée par *Klitgraad* (cité par Lambert-Mogliansky et al, 2007) ; et qui comprend le monopole d'État, la discrétion dans l'interprétation des lois afin de décider qui est admissible à des prestations et ce qui constitue la documentation et la procédure appropriée et le manque de responsabilité directe ou redevabilité.

Néanmoins, en prenant en considération que les perceptions de la corruption diffèrent d'un secteur à un autre. Les résultats d'une enquête, annoncées lors du Forum de Dialogue pour développement et Droits de l'Homme au Caire , en 2009, montraient que 7,5% de l'échantillon des personnes interrogées croyaient que le service public est complètement corrompu, 49,1% estimaient qu'il est largement corrompu, et 28,3 % estimaient assez libre de la corruption, moins de 10 % croyaient que la fonction publique est en grande partie exempte de corruption et seulement 3,8% revendiquaient qu'il est certainement libre de corruption.(18)

(18) FORUM FOR DEVELOPMENT AND HUMAN RIGHTS, "Corruption in Localities [in Arabic]", Cairo, 10 January 2009.

Cependant, malgré la diversité des études effectuées, nationales et internationales, qui s'intéressaient au phénomène de la corruption administrative en Egypte, comme nous l'avons noté précédemment, la majorité de ces études n'ont pas analysé, clairement, les causes de ce phénomène. Seule la stratégie de lutte contre la corruption administrative en Egypte 2014-2018, préparée par le Comité National de Lutte contre la Corruption en Egypte (19), inclut les causes et les perspectives de ce phénomène d'une manière globale.

Au cours de la présente recherche, nous allons essayer d'analyser les causes et les perspectives qui contribuaient à la propagation de ce type de corruption en Egypte, liées au système d'administration au secteur public et aux fonctionnaires travaillant dans ce secteur, d'une façon plus claire que possible, comme suit :

L'organe administratif égyptien souffrait de certaines lacunes et signes de désordre qui permettent aux fonctionnaires publics, ceux avec un mal comportement, d'être corrompus ; et prolonge l'étendue de la propagation de cette petite corruption, dans la plupart des services des secteurs publics de l'Etat.

Au premier rang, vient la baisse des niveaux des salaires des fonctionnaires publiques, évidemment, par rapport aux salariés qui travaillent au secteur privé ; en conjonction avec le déséquilibre monétaire, caractérisé par une hausse permanente de nombreuses marchandises stratégiques et services essentiels, et l'indigence du système de sécurité sociale, médicale, et familiale. Ce que se traduit par, un grand déséquilibre entre les besoins et les taux de consommation, d'une part, et les revenus des fonctionnaires publiques, d'autre part. Puisque, dans ce cas, la plupart d'entre eux ne gagnent pas bien leur vie et ne peuvent pas satisfaire leurs besoins essentiels de produits et de services, ce qui conduisaient certains d'entre eux à recourir aux pratiques corrompues comme moyens pour les satisfaire.

Tandis que, la Banque Mondiale en 2012, a indiqué le revenu national brut par habitant en Egypte, (pour fonctionnaires, salariés, et autres), par 250 Dollars par mois ou 3000 Dollars par an (20). Et selon le Coefficient de GINI, un des critères internationaux les plus importants et les plus précis, utilisé pour mesurer le degré de pauvreté et la justice dans la répartition des revenus, qui montre l'augmentation du degré de pauvreté et la baisse du niveau du revenu en Egypte, arrivé à 36 % en 2009, 32.1 % en 2011, 28% en 2012. Cela est dû à l'abaissement des salaires et des revenus (21).

(19) AUTORITÉ DE CONTROLE ADMINISTRATIF (l'ACA), Stratégie Nationale de lutte contre la corruption en Egypte 2014-2018, version française, Site officiel de l'ACA :

<http://www.aca.gov.eg/arabic/AntiCorruption/Documents/1%27objectif.pdf>

(20) JOURNAL DU NET L'ECONOMIE DEMAIN, « Les salaires en Egypte », JDN, 2015
<http://www.journaldunet.com/business/salaire/egypte/pays-egy>

(21) STATISTIQUES MONDIALES, « Coefficient de GINI, Egypte », Site Internet : <http://www.statistiques-mondiales.com/gini.htm>

D'après, vient l'utilisation, non-traditionnelle, des systèmes électroniques et modernes à la plupart des organismes gouvernementaux et services publics de l'Etat, en dépendant sur le facteur humain. Ce qui permettrait , par conséquent , à la croissance de la bureaucratie et la complexité des procédures ; à travers le prolongement de la période d'accomplissement des services, présentés aux citoyens, sans déterminer la durée d'accomplissement pour chaque service ,ou faire connaître aux citoyens les procédures d'obtention des services demandés. Et en plus, traçait le chemin, aux fonctionnaires, à plus compliquer les procédures et à mal traiter les citoyens, avec encore, la manque d'intérêt pour la disposition des moyens de guidage claires, aux citoyens ; pour connaître à l'avance les procédures établies pour recevoir ces service demandés.

Par ailleurs, la médiation, au recrutement des nouveaux fonctionnaires, notamment les cas de recruter les fils, ou les filles, des fonctionnaires au même structure, et en plus, l'ouverture des portes à, l'emploi temporaire qui permettre à certains responsables aux services du secteur public de l'utiliser, comme moyen pour l'embauche, en cachette, même si la situation du travail à ce structure n'avait pas besoin de nouveaux fonctionnaires.

Ce qui se traduit par, la croissance du nombre des fonctionnaires qui n'ont pas de travail à faire, et permettent à augmenter les taux de complexité des procédures, et par la suite, la probabilité des faits de la corruption .Tandis que, le nombre des fonctionnaires de l'organe administratif égyptien dépasse six millions, dont 50 % d'entres eux sont plus que le besoin réel du travail du secteur public, selon le chef de l'Agence Centrale de l'Organisation et d'Administration en Egypte (22).

Et enfin, la popularisation des spécialités, à la même structure, du service public, de manière que, la responsabilité y soit générale et difficile à la déterminer, lors d'un fait de corruption par les fonctionnaires de cette structure. Notamment que, les moyens et les mécanismes de la surveillance interne sont très faibles, avec lesquelles, il est difficile de mieux vérifier l'engagement des fonctionnaires à la déontologie et l'intégrité de la fonction publique.

(22) JOURNAL ALYOUM7, «Discussion du chef de l'Agence Centrale de l'Organisation et d'Administration en Egypte », Version électronique en Arabe, 6 avril 2015

II – LES INITIATIVES EGYPTIENNES DE LUTTE CONTRE

LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE

II – 1) Sur le plan international

L'Égypte était parmi les premiers pays à avoir signé, la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) en 2003, et à l'avoir ratifiée le 14 Décembre 2005 (23). A la suite, elle est devenue parmi les pays figurants à l'instar des principaux indices internationaux, de mesure de la corruption, en 2008. En collaboration, avec les organisations internationales, travaillant sur les questions de la corruption, elle a travaillé, activement, afin de remplir ses obligations vis-à-vis de la CNUCC, en prenant des diverses initiatives de coopération et engagements internationaux, au domaine de la lutte contre la corruption.

A- Les conventions internationales

En ce qui concerne l'engagement de l'Égypte dans les conventions internationales de lutte contre la corruption : Le pays est signataire de la Déclaration de l'OCDE sur l'Investissement International et les Entreprises Multinationales (24), participait au réseau MENA pour la transparence et la lutte contre la corruption, et était également un membre fondateur du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, créée en Novembre 2004 en tant qu'une association régionale pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (25). Elle est, également, signataire de la convention arabe de lutte contre la corruption, qui découle de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, et enfin la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC) en Avril 2006 (26).

B – Perspectives internationales et classement mondial

En se basant sur les données, les indicateurs et les études d'experts, internationaux, qui fournissaient une vue d'ensemble, de la situation de la corruption et des déficits de gouvernance qui ont exacerbé les tensions, ayant précédé les soulèvements, en Égypte. Les experts, à l'instar des principaux indices de mesure de la corruption, considèrent que la corruption est omniprésente à l'administration en Égypte, et que la situation ne s'étant quasiment pas améliorée pendant les cinq années de 2007 à 2011.

(23) ONU, « *Convention des Nations Unies contre la corruption* », Octobre 2003.

(24) Organization for Economic Co-operation and Development OECD, “*OECD Declaration and Decisions on International Investment and Multinational Enterprises (Egypt)*”, 11 July 2007

(25) TRANSPARENCY INTERNATIONAL, “*National Integrity System Study Egypt*”, 2009.

(26) Transparency and Integrity Committee, “*Action Priorities and its Mechanisms*”, Second Report, Cairo: Ministry of State for Administrative Development, 2008.

Selon l'organisation *Global Financial Integrity*, dans son classement annuel, l'Égypte s'affiche comme le troisième pays le plus corrompu d'Afrique pendant cette période avec une légère amélioration du cadre juridique de lutte contre la corruption, mais à l'inverse une détérioration progressive de l'application effective de la législation en comparaison avec la Jordanie et le Maroc. (27)

L'indice de perception de la corruption, de l'organisation *Transparency International*, qui donne une note à chacun des pays ou des territoires, figurants dans l'indice, en indiquant le degré de corruption perçue dans le secteur public sur une échelle de 0 à 100, de sorte que, zéro signifie que le pays est perçu comme extrêmement corrompu, et 100 signifie que le pays est perçu comme extrêmement intègre. Elle classe, encore, le pays en indiquant sa position relative par rapport aux autres pays ou territoires figurant dans l'indice de sorte que le premier pays soit le moins corrompu et le dernier soit le plus corrompu. (28)

Cette indice a classé l'Égypte, parmi les plus mauvais élèves en comparaison avec les autres pays de la région MENA, indiquant un niveau élevé de corruption au sein du secteur public entre 2007 et 2011. (29). En 2012, l'indice de perception de la corruption (IPC) de *Transparency International*, est venu encore rappeler, le retard égyptien en matière de lutte contre la corruption ; avec une note de 32 sur 100, et se situe au 118^{ème} rang mondial (30). En 2013, selon l'IPC, l'Égypte n'a pas fait beaucoup de progrès en matière de lutte contre la corruption, en gardant la même note de l'année 2012, elle était situait au 114^{ème} rang mondial (31).

En revanche, dans l'IPC de *Transparency International* pour l'année 2014, l'Égypte était classé dans les pays ayant le plus progressé. Avec une note de 37 sur 100, situé au 94^{ème} rang mondial (32).

(27) – (29) U4 EXPERT ANSWER : « *Tendances en matière de corruption dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA)* », enquête réalisée dans 5 pays du Moyen Orient : l'Égypte, la Jordanie, la Libye, la Tunisie et le Maroc, publié par U4 Anti Corruption Resource centre, en 2012.

(28) – (32) TRANSPARENCY INTERNATIONAL, « Indice de perception de la corruption 2014 », Foire aux questions, 2014 Visitez le lien : http://transparency.ch/fr/PDF_files/CPI/2014_CPIFAQ_FR.pdf

(30) TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, rapport 2012
http://www.transparencyfrance.org/ewb_pages/div/Indice_de_Perception_de_la_Corruption_2012.php

(31) TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, rapport 2013
http://www.transparency-france.org/ewb_pages/div/CP_Rapport_2013_Transparency_France.php

II – 2) Sur le plan national

A la suite de la ratification des deux conventions, (CNUCC) et (CUAPLC), par l’Egypte, ont été créés, en 2008, le Comité de transparence et d’intégrité, présidé par le Ministre de l’Etat pour le développement administratif, et le Comité National de Coordination pour la Lutte contre la Corruption créé en 2010 et rattaché au ministère de la justice, réformée en 2014 sous la présidence du Premier Ministre (33).

En 2014, une stratégie nationale qui vise à prévenir et lutter contre la corruption, en Egypte, était mise, par ce dernier comité national qui sera chargé de préparer les mécanismes détaillés de l’exécution des objectifs stratégiques, annuellement, en collaboration avec un comité secondaire qui en émane, durant la période de l’exécution du plan de cette stratégie nationale 2014- 2018. Les éléments fondamentaux, du plan d’exécution de cette stratégie, aux échelles nationales et internationales, afin d’atteindre ses objectifs, tournaient autour la promulgation et la mise à jour des législations supportant la lutte contre la corruption, en développant l’efficacité des procédures judiciaires, et l’augmentation des capacités des organes nationaux chargés par la prévention et la lutte contre la corruption, en encourageant la coopération nationale et internationale dans ce domaine (34).

Mais, en gardant à la tête, le volume du danger de la petite corruption administrative, qui menace toujours la volonté de combattre la grande corruption ; on va découvrir l’existence d’une nécessité urgente de réduire ce danger.

Cela nous a conduits à mettre l’accent, dans la présente recherche, sur la présentation des mesures égyptiennes disponibles actuellement, dans le cadre des éléments fondamentaux du plan d’exécution de la stratégie égyptienne, juridique et institutionnel, pour qu’on puisse évaluer le taux d’intégralité et efficacité de ces mesures, dans les parties suivantes de cette recherche.

A- En cadre institutionnel :

La surveillance de la fonction publique et du secteur public, en Egypte, est entrepris par des structures de contrôles et surveillances, internes et externes, de l’administration. Les structures internes se formaient des départements d’inspection et contrôle, au sein de chaque ministère ou établissement public, et comportent un grand nombre d’inspecteurs et contrôleurs spécialisés, chacun selon le domaine du travail du ministère ou de l’établissement public où il travaille.

(33) Transparency and Integrity Committee, “*Action Priorities and its Mechanisms*”, Second Report, Cairo: Ministry of State for Administrative Development, 2008.

(34) AUTORITÉ DE CONTROLE ADMINISTRATIF (l’ACA), Stratégie Nationale de lutte contre la corruption en Egypte 2014-2018, version française.

En plus, du système de contrôle interne au sein de chaque ministère ou établissement public, existe, en Egypte, un système de contrôle et surveillance externe, séparé de l'administration, effectué par plusieurs organes, judiciaires et administratifs, chargés par la prévention et la lutte contre la corruption tels que:

L'Autorité du Contrôle Administratif (ACA), créée en 1964 en tant qu'une organisation indépendante affiliée au Premier ministre suivant la loi numéro 54/1964. La majorité des articles de cette loi étaient modifiées en 2014, dont l'ACA s'est devenue affilié au Président de la République avec le développement de son domaine de compétence. L'ACA est compétent de la détection ainsi que la lutte contre la corruption dans le gouvernement, le secteur des entreprises publiques et le secteur privé qui accomplit des travaux publics et fonds publics - en exerçant tous types de contrôle (financiers, administrative, technique et criminelle). En outre, l'ACA est chargé de veiller la mise en œuvre des lois en vigueur, les règlements et les systèmes appliquées (35).

L'Organe Central des Comptes (CAO), créé par la loi numéro 53/1942, modifiée par la loi numéro 157/1998, en tant qu'une organisation indépendante placée auprès du Président de la République. Le CAO est responsable de la surveillance du comportement du pouvoir exécutif et des autres organismes publics, notamment en termes de dépenses publiques. Il devrait préparer un rapport annuel sur le budget de l'Etat, et les activités budgétaires et financières de l'exécutif et le soumettre au Parlement (36).

Le Parquet Administratif (PA), créé par la loi numéro 117/1958, tant qu'une autorité judiciaire indépendante, qui avait un budget indépendant, et par conséquence ses membres sont indépendants du pouvoir exécutif. Le PA est compétent, selon l'article 3 de la loi précédente, d'examiner les plaintes renvoyées par les chefs des services et les autorités concernées, en cas du non-respect de la loi ou de négligence, de la part d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ; et faire des enquêtes, au sujet des infractions administratives et financières qui lui sont renvoyées par les organes de contrôle et les administrations compétentes ou celles relevées à la suite de l'examen de plaintes déposées par des individus ou des organismes (37).

Le Parquet général, c'est une autorité judiciaire indépendante, affilié au Procureur de la République. Il est une partie, de l'ordre judiciaire en Egypte, et ses membres sont indépendants du pouvoir exécutif.

(35) Site officiel de l'ACA : <http://www.aca.gov.eg>

(36) La constitution égyptienne de 18 janvier 2014, article 219.

(37) Loi 117/1958, relative à la création du Parquet administratif sur Site internet du Parquet Administratif en Egypte : www.ap.gov.eg

Une de ses compétences essentielles est de faire les enquêtes autour les faits de la corruption administrative des fonctionnaires publiques, à travers un parquet spécialisé (le Parquet des Fonds Publics), et prendre les procédures pénales pour les présenter aux juridictions, selon le code pénal égyptien, comme représentant de la société égyptienne. (L'article 189 de la constitution égyptienne de 2014).

Le Service de lutte contre la Blanchiment d'Argent (MLCU), créé en 2002 et placé auprès de la Banque Centrale Egyptienne, par la loi numéro 80/2002. Ce service est le responsable pour chercher toutes les informations utiles pour lutter contre la blanchiment d'argent et les systèmes de financement du terrorisme, dans la possession de toutes les institutions financières opérant en Égypte, afin de prévenir l'exploitation des fonds générés par les activités criminelles et les activités de la corruption et de financement d'activités terroristes dans le lavage. (38).

L'Organisme du Gain Illégal créé par la loi numéro 62/1975 et placée auprès du ministère de la justice. Elle est responsable de la déclaration de patrimoine des fonctionnaires et agents publiques de l'Etat, compétente de demander les informations et les explications, concernant les plaintes reçues contre ces agents publics, en matière du gain illégal ; et examiner les divulgations financières de ces agents publics, en collaboration avec les autres organismes compétentes, chaque quinquennat. (39).

B - En cadre juridique :

En fait, il n'existe pas, en Egypte, une loi unique, (spécifique), relatives à la détermination des actes de la corruption, et les sanctions des auteurs de ces actes. Mais, le législateur égyptien abordait quelques types de la corruption administrative, et les sanctions applicables sur les fonctionnaires publiques corrompues, à l'occasion de ses fonctions, et en plus la protection de la fonction publique et la déclaration de ses patrimoines ; qu'ils s'agissent de quelques dispositions du code pénal égyptien, numéro 58 de 1937 modifiée par la loi numéro 95 de 2003. Ainsi que la loi numéro 47/1978 relative au système des fonctionnaires publics de l'Etat, remplacé par la loi numéro 18/2015 relative au service civil. (40)

(38) Site officiel du Service de lutte contre la Blanchiment d'Argent (MLCU) en Egypte :

http://www.mlcu.org.eg/index_arabic.htm

(39) La loi 62/1975 relative au gain illégale

(40) Législations Egyptiennes, site officiel de la Cour de Cassation en Egypte :

http://www.cc.gov.eg/Legislations/Egypt_Legislations.aspx

Le Code pénal égyptien crée par la loi numéro 58 de 1937 modifiée par la loi numéro 95 de 2003

Les articles 103,103/1, 104,104/1, 105,106/1, 106/1A, et 107 ; interdisent à l'agent public de l'Etat de demander, ou accepter, ou prendre, pour lui-même ou pour autre personne ; une promesse, un cadeau, ou un profit, à l'occasion de sa fonction, pour faire ou s'abstenir de faire, une de ses missions fonctionnelles, légales ou illégales. Elles disposent une sanction, pour l'auteur d'un de ces faits, de prison à vie et une amende, pas moins de 1000 livres égyptiennes et pas plus que la somme qu'il a demandé, pris ou était promis.

L'article 105/1, interdit à l'agent public de faire ou s'abstenir de faire, une de ses missions fonctionnelles, légales ou illégales, pour une recommandation, pour un fait de favoritisme, népotisme, ou médiation. Cette article dispose, par ailleurs, une sanction, pour l'auteur d'un de ces faits, de prison et une amende pas moins que 200 LE et pas plus que 500 LE.

L'article 107/1, dispose la même sanction de l'agent public corrompu, (la prison à vie et l'amende pas moins de 1000 livres égyptiennes et pas plus que la somme qu'il a demandé, pris ou était promis.), pour la personne qui présente un pot de vin à l'agent public. Ainsi, elle dispose l'exemption de cette peine, pour la personne qui présente, en cas qu'il a informé les autorités compétentes par le crime ou avoué à ces autorités par le crime.

La loi numéro18/2015 relative au service civil

L'article 3, dispose la création d'un conseil pour le service civil, responsable de présenter des propositions pour moderniser le service civil et améliorer les services publics.

L'article 13, et 15, disposent que le recrutement doit être basé sur l'indignité de la personne et pas sur la médiation ou le favoritisme, et que la personne doit réussir à passer les concours de recrutement.

L'article 24, interdit le travail d'un fonctionnaire sous la hiérarchique directe d'un autre fonctionnaire de ses parents ou sa famille.

L'article 35, et 71 disposent l'augmentation du salaire de base des fonctionnaires publics à un taux de 7%, au début de chaque année financière, et détermine le salaire minimum par 870 LE, comme indiqué aux tableaux 1, 2,3 conjoints à cette loi, à partir de 30 juin 2015.

L'article 54, dispose les obligations des fonctionnaires publics de soumettre toutes les dispositions de cette loi, les lois complémentaires, les codes de conduite, et les comportements du

service civil ; et lui interdit de faire des actes qui défont avec l'impartialité et les comportements du service civil.

L'article 57, dispose la compétence unique de faire les enquêtes, autour les contraventions financières des fonctionnaires publics, au Parquet Administratif.

L'article 72, dispose l'engagement de toutes les administrations du secteur public, dans une période qui ne dépasse pas une année dès la date du travail par cette loi, à moderniser leurs structures organisationnelles, leurs cartes de description de l'emploi, les séances de travail ; à préparer un résumé contenant les services que chaque administration présente, ses procédures et ses conditions ; présenter des propositions de la manière efficace, convenant à chaque administration selon sa spécialité de travail, pour la programmation électronique des services présentés aux citoyens

La loi numéro 62/1975 relative au gain illicite, dispose que les fonctionnaires de l'Etat et tous les membres du gouvernement sont tenus à remplir et à soumettre un formulaire de divulgation de leurs patrimoines et leurs biens, une fois chaque cinq ans, ce qui comprend la totalité de leurs possessions et ceux de leurs conjoints et enfants mineurs. Les divulgations sont examinées par des comités judiciaires et un organe spécifique est établi pour ce but (l'Organisme du Gain Illégal auprès du Ministère de la justice) pour aider les comités d'évaluation à leur fonction.

Après la présentation de l'état de lieu de la corruption administrative en Egypte ; et après avoir connu les mesures égyptiennes prises pour lutter contre ce phénomène. Il est nécessaire de déterminer l'efficacité de ces mesures, et mettre le doigt sur les éléments, forts et faibles, qui contenaient, afin d'atteindre les meilleures actions proposées, en cadre des éléments fondamentaux du plan d'exécution de la stratégie égyptienne 2014 – 2018, pour lutter contre la corruption administrative .Cela, à travers, l'étude du droit français, comme exemple, en matières de la promulgation des lois et la création des organes chargés de la prévention et la lutte contre la corruption administrative, ainsi que la protection de la fonction publique et ses fonctionnaires contre les risques de ce phénomène.

Notamment que la France était, pour toujours, mieux classée à l'échelle mondiale, en matière du degré de la corruption, que l'Egypte. Aussi, elle était le premier pays, en Europe, qui a mis en place des sanctions sévères visant à lutter contre la corruption, par le Code napoléonien de 1810 (41).

(41) CONSEIL DE L'EUROPE, GROUPE MULTIDISCIPLINAIRE SUR LA CORRUPTION (GMC), « Programme d'action contre la corruption adoptée par le Comité des Ministres », 1995-1996.

En outre, à l'échelle internationale, les deux pays, l'Égypte et la France, sont signataires de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC). D'autre part, le début de la promulgation des lois écrites en Égypte, a commencé après, l'émergence de la première constitution, qui était inspirée de la doctrine française, en 1923. Cela, par conséquent, a conduit à la continuité de l'utilisation de la même cadre et forme de promulgation des lois françaises, ainsi que l'organisation juridictionnelle égyptienne, s'est basée sur les mêmes deux principes fondamentaux, sur lesquelles se basent l'organisation juridictionnelle française, le principe de la dualité juridictionnelle (ordre judiciaire et ordre administratif) et le principe de double degré de juridiction (42).

De ce point, nous allons aborder, à la deuxième partie de la présente recherche, le contexte de la corruption administrative en France et les mesures françaises prises pour réduire la propagation de cette forme de corruption (Section I). A la suite, nous allons analyser les initiatives égyptiennes prises pour prévenir et lutter contre la corruption administrative, en cadre de notre étude de l'exemple français dans ce domaine, en matière juridique et institutionnel.

DEUXIEME PARTIE

LE DROIT FRANCAIS :

EXEMPLE DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN ÉGYPTÉ

I- LE CONTEXTE DE LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN FRANCE

I – 1) Le type le plus répandu de la corruption en France ?

Avec un accent sur ce qui est convenu à l'échelle internationale, que le phénomène de la corruption ne respecte plus les frontières. La corruption existe dans des nombreux pays du monde par ses différentes formes, fait des grands obstacles en face du développement économique et social, embrouille le processus de démocratisation en sapant la confiance des citoyens dans les institutions et menace la sécurité nationale de ces pays. Et que le type de corruption répandu se varie d'un pays à l'autre selon les caractéristiques politiques, économiques et sociales, de chaque pays.

(42) Voir annexe I, *schéma général de l'organisation juridictionnelle en Égypte*.

La France, comme Etat membre de l'Union Européenne, est touchée aussi par la corruption, d'après la déclaration de la Commission Européenne que : « *Les États membres de l'UE ne sont pas à l'abri de l'endémie de la corruption* », dans son rapport publié en 2014. Au niveau de l'Union Européenne, le cout était estimé à 120 milliards d'euros par an, soit 1% de son Revenu National Brut (43).

La France est tombée au 26 e rang mondial au niveau de la corruption avec une note de 69 sur 100, selon l'indice de perception de la corruption de l'organisation *Transparency International* en 2014 (44), cela avec une perte de deux points, en comparaison avec le même indice de perception des deux années précédentes ,2012 et 2013, dont la France était placée au 22^e rang mondial avec une note de 71 sur 100 .

Le nombre des régions les plus touchées par la corruption en 2014, parmi toutes les régions françaises, était seulement trois régions, dont : l'Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Aquitaine ; et les délits qui reviennent à ces trois régions, le plus fréquemment, sont l'abus de confiance (22%), la prise illégale d'intérêt (21%), la corruption active ou passive (20%) et le favoritisme (18%) ;d'après la déclaration de, *Myriam Savy, membre de Transparency France*, lors de l'annonciation de la carte de France de la corruption en 2014 (44) .

Depuis longtemps, les citoyens, en France, ont perdu l'estime et la confiance aux institutions publiques de l'Etat, à cause de la corruption. Alors que, depuis plus de 20 ans, la moralisation de la vie publique s'est apparue clairement dans le débat national. La restauration de la confiance dans l'intégrité des institutions publiques et des fonctionnaires publiques, à tous les niveaux, s'est augmentée, impérativement. Et en plus, les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux étant souvent le point de contact privilégié du citoyen avec ses institutions. (45)

(43) Rapport anti corruption de l'UE, Bruxelles, 2014 – P.2 En version française sur site internet : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/organized-crime-and-human-trafficking/corruption/docs/acr_2014_fr.pdf

(44) L'indice de perception de la corruption de l'organisation Transparency International, qui donne une note à chacun des pays ou des territoires figurants dans l'indice en indiquant le degré de corruption perçue dans le secteur public sur une échelle de 0 à 100 de sorte que zéro signifie que le pays est perçu comme extrêmement corrompu et 100 signifie que le pays est perçu comme extrêmement intègre. Elle classe, encore, le pays en indiquant sa position relative par rapport aux autres pays ou territoires figurant dans l'indice de sorte que le premier pays soit le moins corrompu et le dernier soit le plus corrompu.

(45) France inter, émission de 13 décembre 2014. Lien internet : <http://www.franceinter.fr/emission-net-plus-ultra-la-carte-de-france-de-la-corruption>

En identifiant trois cercles, types, distincts de corruption, qui appelaient des traitements spécifiques. Le premier cercle est celui de la corruption endémique, structurelle, et culturelle (la petite corruption administrative bureaucratique). Deuxième cercle concerne les transactions commerciales et la transparence de la vie politique. Et troisième cercle est celui de la corruption comme outil du crime organisé et des grands trafics illicites. Les deux cercles de la corruption qui constituent le plus une situation de risque, en France, sont la corruption dans la vie politique, et celui de la corruption, outil du crime organisé. (46)

En conséquence, l'expression, largement entendue, « *la corruption n'épargne pas les collectivités territoriales françaises encore, à un moindre degré que dans d'autres pays européens.* », est vrai. Cette expression ne désigne pas seulement les collectivités territoriales proprement dites, mais aussi leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes) ainsi que les institutions publiques et les organismes périphériques. (47)

Selon les résultats d'enquêtes Eurobaromètre de 2013 sur les perceptions et l'expérience des européens en matière de corruption, au niveau européen, les pays où les répondants, parmi les personnes interrogées, qu'ils ont moins tendance à dire que la corruption les touche personnellement dans leur vie quotidienne sont le Danemark (3 %), la France et l'Allemagne (6 % chacune) ; et le nombre réel de personnes ayant dû payer un pot-de-vin, dans ces trois pays, était très faible (environ 2 %) (48).

De tout ce qui précède, nous pouvons dire, avec certitude, que la corruption administrative, bureaucratique, sous forme de la petite corruption, la plus répandue en Egypte, même s'il existe dans quelques régions françaises, elle n'est pas le type le plus répandu de la corruption en France. Tandis que, ce type de corruption peut apparaître dans ces régions par des taux faibles que la plupart des fonctionnaires publiques et citoyens français ne sont pas touchés par ce type de corruption dans leur vie quotidienne. Ce qui nous montre que la France a réussi à limiter et réduire la propagation de ce type endémique de la corruption administrative, en prenant plusieurs mesures, en cadre institutionnel, sur le plan national et international.

(46) Rapport du Service Central de Prévention de la Corruption en France (SCPC), 2013, P.278

(47) François BADIE, « *Les trois cercles de la corruption* », Cahiers de la Sécurité no.25-revue trimestrielle, septembre 2013

(48) Cf. la conférence « Lutter contre la corruption au niveau local et régional » organisée le 7 mai 2010 à Messine (Italie) par le Comité des régions de l'Union européenne.

I – 2) Les mesures françaises de prévention et lutte contre la corruption administrative

A - Sur le plan international

La France participe aux travaux du GAFI, organisme intergouvernemental rattaché à l'OCDE (34 États membres), chargé de promouvoir la lutte contre le blanchiment d'argent ; travaux du G20 et les initiatives de l'Union européenne contre la corruption. Elle est aussi membre du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO). (49)

Elle est signataire de plusieurs conventions anti-corruption, dont :

- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée le 17 décembre 1997, par 38 pays, et entrée en vigueur en France le 29 septembre 2000.
- Conventions du Conseil de l'Europe, pénale, de lutte contre la corruption du 27 janvier 1999 et, civile, contre la corruption du 4 novembre 1999, signées par 49 pays, et entrées en vigueur en France le 1er août 2008, et le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.
- Convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (CNUCC, dite de Mérida), signée par 148 pays et entrée en vigueur en France le 14 décembre 2005. (50)

La France n'en reste pas moins soumise à l'examen des comités de suivi mis en place par ces conventions internationales. (51)

B - Sur le plan national

La France a pris des mesures différentes pour réduire et limiter la propagation de la corruption administrative, et protéger les citoyens, la fonction publique française, les fonctionnaires et les personnes chargées d'une mission de service public, du danger de ce phénomène endémique ; afin d'atteindre à la transparence de la vie publique, et la déontologie dans la fonction publique. D'autre part, elle a pris des diverses initiatives pour prévenir et lutter contre la corruption, en toutes ses formes et manifestations. Ces mesures et initiatives étaient prises comme suit :

(49) RAPPORT ANTI CORRUPTION DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN, Bruxelles, le 3.2.2014.

(50) Rapport du Service Central de Prévention de la Corruption en France (SCPC), 2010.

(51) Rapport du Service Central de Prévention de la Corruption en France (SCPC), 2011.

En cadre juridique

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France

Selon la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France, la fruit de la révolution française et la préambule de la constitution française actuelle de 4 octobre 1958, « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements ». L'article 13 de cette déclaration stipule « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. », l'article 14 stipule « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. », et l'article 15, de la même déclaration stipule « La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. » (52).

A la base de cette déclaration, des traités européens et internationaux, et la constitution française ; le législateur français a promulgué plusieurs lois et décrets, afin d'éviter les causes et les perspectives de la corruption administrative et d'autres qui la criminalisent et sanctionnent ses infractions.

Le droit français

Le code pénal français: (53)

L'alinéa 1 de l'article 432-12 qui sanctionne la prise illégale d'intérêts, dispose que « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.* »

L'article 432-11 Sanctionne la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.

(52) Site officiel du Conseil Constitutionnel français : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

(53) Code pénal français, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 24 mai 2015)

L'article 433-1 Sanctionne la corruption active et le trafic d'influence commis par les particuliers.

L'article 445-1 définit et sanctionne les délits de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique avec des sanctions pouvant atteindre 10 ans de prison et 150.000 € d'amende pour les personnes physiques (ou 750.000 € pour les personnes morales).

L'article 434-9 Sanctionne la corruption des magistrats et de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle.

L'article 435-1 Sanctionne la corruption active et passive de fonctionnaires communautaires ou appartenant aux Etats membres de l'Union européenne et d'agents publics étrangers avec des sanctions pouvant atteindre 10 ans de prison et 150.000 € d'amende pour les personnes physiques (ou 750.000 € pour les personnes morales).

La loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : (54)

L'article 4 dispose que « *le fonctionnaire est, vis-à-vis, de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire* ».

L'article 6 ter A Créé par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 35, dispose que « *Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions* ».

L'article 12 modifié par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 3 dispose que « *Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient* ».

(54) Loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 24 mai 2015)

L'article 20 Modifié par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 38 dispose que « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés* ».

L'article 25 dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.* » et « *ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ». Le même article prohibe la participation aux organes de direction de sociétés commerciales, les intervenants dans des litiges concernant une personne publique, sauf au profit de celle-ci, de même que la détention d'intérêts incompatibles avec l'exercice des fonctions. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle, sont fixées par le décret du Conseil d'Etat numéro 2007-658 du 2 mai 2007, qui décrit les différentes possibilités de cumul d'activités ouvertes aux agents publics, dans le respect du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service.

Les articles 26 et 27 soumettent le fonctionnaire à une obligation de secret et de discrétion professionnelles, ce qui permet d'éviter l'exploitation à des fins privées d'informations privilégiées recueillies dans le cadre de service, et en même temps à un devoir de satisfaire aux demandes d'informations du public.

La loi 88-227 du 11 mars 1988 : relative à la transparence financière de la vie politique « Dispositions relatives à la décision du patrimoine des membres du gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives. » (55)

La loi 90-55 du 15 janvier 1990 : relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des activités politiques « Dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales. (56)

(55) Loi numéro 88-227 du 11 mars 1988, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 24 mai 2015)

(56) Loi numéro 90-55 du 15 janvier 1990, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 24 mai 2015)

La loi 91-3 du 3 juin 1991 : relative à la soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence. (57)

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 : relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; donne lieu au décret n° 93-232 du 22 Février 1993. L'article 1 de cette loi, dispose la création du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC), dont nous aborderons l'explication de son rôle et ses missions, en détails, dans la prochaine phase de notre recherche. Et l'article 87, dispose la création d'une commission de déontologie placée auprès du Premier Ministre, et instaure son rôle et les procédures publiques. (58)

La loi 2007-148 du 2 février 2007 : relative à la modernisation de la fonction publique, a modifié plusieurs dispositions des lois précédentes concernant la fonction publique et la déontologie. (59)

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. L'article 25, protège les lanceurs d'alerte signalant de bonne foi des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisation, à une association de lutte contre la corruption agréé ou non aux autorités judiciaires.(60)

La loi du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière est venue compléter le dispositif de protection des lanceurs d'alerte, au secteur privé, concernant les révélations faites tant à l'employeur, qu'aux autorités administratives ou à un tiers. (61) **La loi no 2013-669 du 25 juillet 2013** relative aux attributions du garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique ; **loi organique no 2013-1115 du 6 décembre 2013** relative au procureur de la République financier ; **loi no 2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; **loi organique no 2014-125 du 14 février 2014** interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ; **loi no 2014-126 du 14 février 2014** interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

(57) Loi numéro 91-3 du 3 juin 1991, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 24 mai 2015)

(58) Loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 24 mai 2015)

(59) Loi 2007-148 du 2 février 2007, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 24 mai 2015)

(60) Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 27 mai 2015)

(61) Loi du 6 décembre 2013, site officiel du droit français : legifrance.gouv.fr (version consolidée au 27 mai 2015)

En outre, **un projet de loi**, en cadre des réformes législatives françaises envisagées, **relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires publiques**, était enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juillet 2013, et ce n'est pas encore adopté. Ce projet de loi atteindra à réaffirmer les valeurs qui guident l'action publique, répondre au besoin des agents et des citoyens de redonner du sens au service public, et renforcer significativement la place des valeurs de la fonction publique et les dispositifs applicables en matière de déontologie (titre Ier) ; actualise les obligations et les garanties fondamentales accordées aux agents (titre II) ; et inscrit dans le statut général les premiers acquis de l'action du Gouvernement en faveur de l'exemplarité des employeurs publics (titre III), et en plus renforce le rôle joué par la commission de déontologie en matière de prévention des conflits d'intérêts notamment au travers de l'extension de ses compétences et de ses pouvoirs (62).

En cadre institutionnel

La surveillance du secteur public, en France est entreprise par deux systèmes. Un système de contrôle interne au sein de chaque ministère ou institution publique, et un contrôle externe, effectué par plusieurs organes chargés du contrôle et de la prévention et la lutte contre la corruption administrative tels que:

1- Le contrôle interne

Les inspections générales et les corps de contrôle des ministères : l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des services, l'inspection générale de l'éducation nationale... Le rôle de ces inspections dans la déontologie publique, doit être souligné. Elles sont amenées à contrôler l'organisation et le fonctionnement des services et à émettre dans ce cadre toutes les recommandations susceptibles de conduire au renforcement des règles déontologiques. Elles peuvent également conduire des enquêtes lorsque des faits répréhensibles sont portés à leur connaissance (63).

2- Le contrôle externe

Qui complètent le dispositif des inspections internes aux ministères et administrations. Ainsi, le contrôle des comptes tenus par les comptables publics, ainsi que le contrôle de la régularité de la gestion des ordonnateurs sont soumis, pour leur part, aux juridictions financières (cour des comptes et cour de discipline budgétaire et financière).

(62) Site officiel de l'Assemblée Nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl1278.pdf>

(63) Portail de la fonction publique, lien : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/>

En outre, des organes chargés de prévention et lutte contre la corruption, travaillaient en collaboration avec les organes d'enquêtes et la police judiciaire, dont il s'agit :

- **La Cour des comptes:** Il s'agit d'une institution d'audit suprême chargée de mesurer le degré avec lequel les fonds publics ont été utilisés pour remplir les objectifs, et de déterminer si la manière dont ils ont été utilisés est conforme à la législation régissant les dépenses publiques. Cette institution publie des rapports annuels contenant des recommandations émises par l'auditeur pour une meilleure gestion des dépenses publiques. Si l'auditeur révèle des infractions dans les dépenses publiques, il peut initier des enquêtes et même imposer des sanctions. L'institution réfère aussi des affaires d'infraction aux autorités compétentes pour mener des enquêtes, comme l'indique son site Internet. Les rapports de la Cour des comptes sont mis à disposition du public (64).
- **La Cour de discipline financière et budgétaire:** Cette cour est mandatée pour tenir les fonctionnaires responsables des dépenses publiques, y compris les membres des cabinets ministériels et les employés de la fonction publique. Cependant, la Cour n'a pas compétence sur les membres du gouvernement et les représentants élus des autorités locales. À la différence de la Cour des comptes, la Cour de discipline financière et budgétaire n'effectue pas d'audits budgétaires mais engage des poursuites juridiques contre les personnes responsables des dépenses publiques et du recouvrement de dettes. Cette cour est chargée des délits financiers en lien avec l'évasion fiscale, la passation de marchés, les salaires ou prêts illégaux ou non autorisés, les dépenses non autorisées, ou encore l'usage irrégulier de paiements pour dissimuler des crédits manquants (65).
- **La commission de déontologie dans la fonction publique :** instaurée par l'article 87 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, placée auprès du Premier ministre. Elle est compétente pour l'ensemble des agents publics. Elle effectue, d'une part un contrôle de nature pénal, au titre de la prévention des infractions pénales de prise illégale d'intérêts prévues au code pénal, d'autre part , un contrôle de nature déontologique, en veillant à l'absence d'atteinte à la dignité des fonctions administratives exercées, ainsi qu'au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. La loi numéro 2009-972 du 3 août 2009 lui a ajouté le pouvoir de saisir elle – même d'un cas d'espèce lorsque les conditions en sont réunies et ni l'administration, ni l'agent ne l'avaient fait (66).

(64) Site officiel de la Cour des Comptes française : <https://www.ccomptes.fr>

(65) Site officiel de la Cour des Comptes : <https://www.ccomptes.fr/Institutions-associees/Cour-de-discipline-budgetaire-et-financiere-CDBF>

(66) Portail de la fonction publique en France, lien : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/>

- **Service Central de Prévention de la Corruption** : c'est une structure interministérielle, placée auprès du ministre de la justice, créée par la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Ce service avait comme mission de centraliser et d'exploiter les informations relatives à la détection et à la prévention des faits de corruption. Ce travail donne lieu à la réalisation d'un rapport annuel, remis au Premier Ministre et au Ministre de la Justice puis rendu public, contenant des propositions au gouvernement en matière de prévention de la corruption (comme des réformes législatives, par exemple).

Il donne son avis, sous forme des conseils, aux autorités administratives et judiciaires, sur leurs demandes, pour des affaires de corruption ou des infractions assimilées. En outre, il joue un rôle de sensibilisation et de formation à la prévention de la corruption et il est également présent dans plusieurs organisations internationales comme un acteur de premier plan dans les mécanismes internationaux de coopération en matière de lutte contre la corruption. En plus, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière vise notamment à faciliter les dénonciations d'actes de fraude en protégeant les lanceurs d'alerte, qu'il s'agisse de salariés ou de fonctionnaires ou agents publics.

Cette loi complète à cet effet le code du travail et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires. Elle confie au Service central de prévention de la corruption une nouvelle mission, insérée dans le code de procédure pénale : *« Art. 40-6-La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service. »* .

Par conséquent, son action le met en contact avec l'ensemble des acteurs du monde concernés par la prévention et la lutte contre la corruption, mais aussi avec des différentes directions et services du Ministère de la Justice et d'autres partenaires ministériels (Ministères de l'Intérieur, des Finances, des Affaires étrangères, ...), ainsi que des grandes écoles et universités (67).

(67) Site officiel du ministère de la justice en France, <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/service-central-de-prevention-de-la-corruption-12312/>

- **Procureur de la République financier** ; qui a une compétence exclusive et nationale, exerce ses attributions près le tribunal de grande instance de Paris et assure le ministère public devant les juridictions parisiennes du premier degré sous l'autorité hiérarchique du procureur général près la cour d'appel de Paris. Le procureur financier a une compétence concurrente avec les autres procureurs territorialement compétents pour les atteintes à la probité, telles que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, les détournements de fonds publics, les escroqueries à la TVA et la fraude fiscale, lorsque ces infractions sont d'un grand degré de complexité, ainsi que pour le blanchiment de l'ensemble de ces infractions (68).

Par ailleurs, il existe, en France plusieurs autres organes chargés de la prévention et la lutte contre la grande corruption, qui ne fassent pas une partie de la présente recherche, à l'échelle nationale et internationale comme : la Brigade Centrale de Lutte contre la Corruption (BCLC), Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins (TRACFIN), la Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI), Commission pour La Transparence Financière de la Vie Politique, , la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)...

II – LA CORRUPTION ADMINISTRATIVE EN EGYPTE : **EVALUATION DES INITIATIVES DE PREVENTION ET LUTTE DANS** **LE CADRE DE L'EXEMPLE DU DROIT FRANÇAIS**

La prévention de la corruption administrative est une mission très complexe que le phénomène lui-même, et elle exigeait un nombre de mesures ; notamment de bons systèmes de gestion de la déontologie à la fonction publique, ainsi que des lois efficaces, et efficacement appliquées.

Cependant, il n'existe pas de solutions universelles, d'après la déclaration de la Commission Européenne dans son rapport publié en 2014, la corruption est un phénomène complexe dont les dimensions économique, sociale, politique et culturelle ne peuvent être facilement écartées, et une réponse politique effective ne saurait se limiter à une panoplie de mesures standards (69).

(68) Loi organique no 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier

(69) RAPPORT ANTI CORRUPTION DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN, Bruxelles, le 3.2.2014.

Par conséquent, il soit plus difficile, qu'en matière d'incriminations, d'édicter des « normes » internationales de détection et de prévention de la corruption en toutes ses différentes formes (70).

De ce point, malgré les éléments communs présentés, précédemment, entre l'Égypte et la France, on doit garder à l'esprit la différence du contexte socio-économique entre ces deux pays, comme nous l'avons souligné à l'avance. Par conséquent, on va évaluer les mesures égyptiennes prise pour prévenir et lutter contre la corruption administrative, en matières juridique et institutionnel, d'une part, et en matières de la protection des valeurs de la fonction publique et celles des fonctionnaires, d'autre part ; en analysant l'efficacité de ses éléments, dans le cadre de notre étude aux celles de la France ; en ce qui concerne, seulement, d'entre ces mesures françaises prises comme exemple d'évaluation, celles qui pourraient être applicables en Égypte.

II – 1) En cadre juridique

Le Code pénal égyptien crée par la loi numéro 58 de 1937, modifiée par la loi numéro 95 de 2003. Les articles présentés de ce code, concernant la criminalisation de quelques actes de la petite corruption, ont disposé des sanctions, assez bien sévères, pour dissuader les fonctionnaires publics et les personnes donneurs. Mais, ce code n'est pas allé pour criminaliser tous les autres actes de la corruption administrative, surtout qu'il n'existe pas, en Égypte, une loi unique, (spécifique), relatives à la détermination des actes de la corruption, et les sanctions des auteurs de ces actes ; comme il est le cas au code pénal français qui abordait la criminalisation des divers actes de la corruption administrative, par les articles présentés précédemment, supporté par la promulgation d'autre loi spécialisée comme la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 : relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La loi numéro 62/1975 relative au gain illicite.

Cette loi, très efficace, retrace toute augmentation de la richesse d'un agent public et / ou de son ou sa famille, ce qui, en fait, améliorerait la transparence et l'intégrité du système de la fonction publique. Cette loi est compatible, dans une large mesure, avec la loi française numéro 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique qui contenait quelques dispositions relatives à la décision du patrimoine des membres du gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.

(70) Rapport du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC), l'année 2011.

La loi numéro18/2015 relative au service civil.

En fait, la promulgation de cette loi, qui a remplacé la loi numéro 47/1978 relative au système des fonctionnaires publics de l'Etat, était une étape très importante, de la part de l'Egypte. Surtout que les articles de l'ancienne loi de 1978, étaient généraux et imprécis, en matière des droits et obligations des fonctionnaires publics, et n'étaient jamais en rapport avec les changements constants et la déontologie de la fonction publique. Cette nouvelle loi numéro18/2015, répondait à plusieurs des causes de la corruption administrative en Egypte, liées aux signes de désordre du système d'administration des services publics de l'Etat.

Les articles 3 et 72 de cette loi, qui sont compatibles, dans une large mesure, avec le contenu du texte de la loi française numéro 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique et les articles 26 et 27 de la loi française numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, voudraient moderniser la fonction publique ; et traiter l'utilisation non-traditionnelle des systèmes électroniques et modernes à la plupart des organismes gouvernementaux et services publics de l'Etat, sans dépendant sur le facteur humain. Et par conséquent, contrôler la croissance de la bureaucratie et la complexité des procédures ; à travers le prolongement de la période d'accomplissement des services, présentés aux citoyens, sans déterminer la durée d'accomplissement pour chaque service, ou faire connaître aux citoyens les procédures d'obtention des services demandés. Et en plus, ces articles fermaient la porte devant les fonctionnaires, à plus compliquer les procédures et à mal traiter les citoyens.

Les articles 13, 15, et 25 de cette loi, voudraient traiter la médiation, au recrutement des nouveaux fonctionnaires, notamment les cas de recruter les fils, ou les filles, des fonctionnaires au même structure, et en plus, fermaient les portes à, l'emploi temporaire qui permettre à certains responsables aux services du secteur public de l'utiliser, comme moyen pour l'embauche, en cachette, même si la situation du travail à ce structure n'avait pas besoin de nouveaux fonctionnaires. Ces articles sont, encore, compatibles dans une large mesure avec le contenu du texte de l'article 12 de la loi française numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010- art.3.

Les articles 35, et 71 ; voudraient traiter la baisse des niveaux des salaires des fonctionnaires publiques, qui est une des causes fondamentales de la corruption administrative, notamment en Egypte.

L'article 54, voudrait à mieux vérifier l'engagement des fonctionnaires à la déontologie et l'intégrité de la fonction publique. Cela par la soumise à toutes les dispositions de cette loi, les

lois complémentaires, les codes de conduite, et les comportements du service civil ; et l'interdiction de faire des actes qui défient avec l'impartialité et les comportements du service civil. Mais le texte ne comprenait pas une clarification pour ces actes interdits aux fonctionnaires publics, comme il est le cas aux articles 25,26, et 27 de la loi française numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'article 57, voudrait garantir l'intégrité et la transparence des enquêtes autour les contraventions financières des fonctionnaires publics, par assigner le Parquet Administratif, comme autorité judiciaire indépendante, pour faire ces enquêtes.

Cependant, cette loi numéro18/2015 relative au service civil, n'a pas expressément prévu quelques éléments importants, en cadre de notre étude à l'exemple du droit français, et pour être plus efficace en matière de la protection des valeurs de la fonction publique et celles des fonctionnaires afin de traiter les causes de la corruption administrative en Egypte. Ces éléments sont :

- La popularisation des spécialités, à la même structure, du service public, de manière que, la responsabilité y soit générale et difficile à la déterminer, lors d'un fait de corruption par les fonctionnaires de cette structure. Ce qui était traité en France par le système de la fonction publique de carrière, prévu à l'article 14 de la loi française numéro 83-634 du 13 juillet 1983, Modifié par la loi numéro 2012-347 du 12 mars 2012 – art. 61.
- Le droit des fonctionnaires publiques aux différentes rémunérations pour mieux répondre à leurs autres besoins familiales, prévu à l'article 20 de la loi française numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 38 ; ce qui conduit à réduire la probabilité que ces fonctionnaires deviennent corrompus. Notamment que la France avait un régime spécial pour la protection sociale, pour les fonctionnaires publiques, et autre pour tous les citoyens (71). Les fonctionnaires publics en France, plus de 5 millions, peuvent être privilégiés que les salariés au secteur privé : Ils sont mieux payés, leurs rémunérations s'augmentent, et leur salaire net se progressait, d'après le rapport de la fonction publique de 2012. Leur statut leur offre, toute une série de petits bonus, en matière de logement, de mutuelle, de prêts bancaires, de supplément familial de traitement. Leur système de retraite est calculé sur les 6 derniers mois de traitement, différent que celle des salariés du privé calculé sur les 25 meilleures années.

(71) Voir annexe II, Présentation du système de la protection sociale en France.

Au décès d'un fonctionnaire, une partie de sa retraite est automatiquement reversée au conjoint, mais dans le privé, pour qu'un veuf ou une veuve en bénéficie, il doit avoir au moins 55 ans, et ne pas dépasser un plafond de ressources (72).

- L'exercice des fonctionnaires publics, à une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et même pas décrit les différentes possibilités de cumul d'activités ouvertes à eux, dans le respect du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service ; comme prévu à l'article 25 de la loi française numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En outre, le droit égyptien a prévu l'obligation du fonctionnaire ou agent public à lancer une alerte aux autorités compétente, lors de sa connaissance de n'importe quelle crime, à cause ou pendant son travail, selon l'article 26 de la loi numéro 150/1950 modifiée par la loi numéro 95/2003 relative aux procédures pénales. Cependant, il n'a pas prévu la protection des ces fonctionnaires publics pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; prévu à l'article 6 ter A de la loi française numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Créé par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-art. 35.

Par ailleurs, la législation égyptienne, ne comprends pas une loi ou autre, qui vise à protéger les lanceurs d'alertes et les témoins, qui ne sommes pas des fonctionnaires publics, aux affaires de la corruption administrative ; comme il est le cas au droit français.

II – 2) En cadre institutionnel

Les structures internes

Le rôle des structures internes de surveillance et contrôle, n'était jamais remarquable, en matière de prévention et lutte contre la corruption administrative, en Egypte. Les inspecteurs et les contrôleurs au sein des services publics de l'Etat sont, dans la plupart des cas, des fonctionnaires qui étaient gradués au travail à ces mêmes services publics, et s'appliquent sur eux les mêmes conditions appliquées sur les fonctionnaires publiques (comme salaires, rémunérations, promotion, sécurité sociale, système disciplinaire...). En outre, les moyens et les mécanismes de la surveillance interne sont très faibles.

(72) Fanny GUINOCHET, « *La vérité sur les privilèges des fonctionnaires* », article sur challenges.fr, Publié le 29-03-2013.

Ce qui rend difficile à mieux vérifier l'engagement des fonctionnaires à la déontologie de la fonction publique, en dépendant sur ces structures internes, et qui aurait besoin l'existence d'une structure qui organise le travail des inspecteurs et contrôleurs internes, afin d'atteindre cet objectif.

Les organes externes

La promulgation de la nouvelle constitution égyptienne de 2014, a donné plus d'indépendance, aux organes chargés par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment l'Autorité du Contrôle Administratif (ACA), l'Organe Central des Comptes (CAO), et le Parquet Administratif (PA). Ce qui aiderait à agrandir le rôle de ces organes, en exerçant leurs compétences, et augmenterait leurs efficacités.

Ajoutons à cela, l'efficacité de l'existence du Parquet des Fonds Publics, comme parquet spécialisé au sein du Parquet Général, affilié au Procureur de la République ; similaire au Procureur de la République financier, créée en 2013 en France.

En revanche, la subordination de l'Organisme du Gain Illégal, responsable de la déclaration de patrimoine des fonctionnaires et agents publiques de l'Etat et l'examen des divulgations financières de ces fonctionnaires, au pouvoir exécutif, pourrait entraver ses membres l'indépendance suffisante pour effectuer leur travail, qui est très efficace et important pour la détection des fonctionnaires corrompus et les différents actes de la corruption administrative.

Et par ailleurs, il n'existe pas en Egypte, un organe qui vise à centraliser et exploiter les informations relatives à la détection et à la prévention des faits de corruption; comme il est le cas en France pour le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC).

Conclusion

Traitant les phases, les plus importantes, de la lutte contre la corruption, la volonté politique réelle vient au premier plan. La disponibilité de cette volonté, en Egypte, s'est apparue claire, après la révolution égyptienne de 25 janvier 2011, et sa deuxième vague révolutionnaire de 30 juin 2013.

Cela par les initiatives prises en matière de la législation et la réformation du Comité National de Coordination pour la Lutte contre la Corruption en 2014, sous la présidence du Premier Ministre. Ce comité a élaboré la stratégie nationale 2014-2018, qui visait à prévenir et lutter contre la corruption en Egypte.

En admettant que notre présente recherche pourrait être considérée comme, une tentative pour poser des propositions applicables, en cadre des éléments fondamentaux du plan d'exécution de cette stratégie nationale. Notamment après qu'il nous a avéré la nécessité de mettre un terme à la propagation de la corruption administrative en Egypte.

Dans ce contexte, nous avons fait l'objet de cette recherche pour étudier les initiatives françaises, en cadre du droit français, qui ont contribué à la réduction de la corruption administrative, la forme la moins répandue en France.

Grâce à cette étude, nous avons évalué l'intégrité et l'efficacité des initiatives égyptiennes disponibles, pour prévenir et lutter contre cette forme de corruption. Enfin, nous avons identifié ce qui manque ces initiatives, afin de les rendre plus efficaces.

Dans ce cadre, l'Egypte devrait prendre quelques mesures législatives pour qualifier, d'infractions pénales, les actes de corruption de toutes sortes ; et aussi adopter des règles appropriées pour prévenir, détecter, et réduire la propagation de ce phénomène, et protéger les valeurs des services publics d'une part et, d'autre part, celle des fonctionnaires publics. Cela peut s'articuler et s'organiser autour des axes suivants :

- L'approfondissement de la criminalisation des différents aspects de la corruption administrative au code pénal égyptien, et la modification des articles existants de la manière qu'ils soient plus adaptés au changement et à la propagation rapides de ce phénomène.
- Une loi spécialisée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- Une loi relative à la protection des fonctionnaires publics pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Et d'autre part, la protection des lanceurs d'alertes et des témoins, qui ne sommes pas des fonctionnaires publics, aux affaires de la corruption administrative.
- La clarification de l'éligibilité des fonctionnaires publics à exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et décrire les différentes possibilités de cumul d'activités ouvertes à eux, dans le respect du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service public ; afin d'éviter leur conflit d'intérêt.

- L'intérêt pour la vérification de l'équilibre entre les salaires des fonctionnaires publics et leurs besoins, régulièrement, ainsi leurs rémunérations pour mieux répondre à leurs autres besoins familiales.
- L'indépendance de l'Organisme du Gain Illégal et ses membres du pouvoir exécutif.
- La création d'un organe qui aide à centraliser et exploiter les informations relatives à la détection et à la prévention des faits de corruption.

D'autre part, en cadre des relations internationales entre l'Egypte et la France, soit directement, ou indirectement à travers l'Union Européenne. L'Egypte pourrait se profiter des expériences françaises pour appliquer quelques réformes, qui visent, encore, à moderniser la fonction publique et protéger les valeurs des services publics ; afin de réduire la propagation de la corruption administrative.

Surtout que la France a excellé dans l'application du système de la fonction publique de carrière, l'application d'un régime spécial pour la protection sociale des fonctionnaires publics, et l'application du système de la gouvernance et des services en ligne (l'E-gouvernance). (73)

(73) Voir annexe III, l'E-gouvernance en France.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- Jean CARTIER-BRESSON, « *La Banque mondiale : la corruption et la gouvernance* », Tiers Monde, 2000.
- LAROUSSE, *Dictionnaire des citations littéraires de la langue française*, édition 2014.
- Daphné LATOUR, Pierre- Edouard GONDRAN DE ROBERT, Préface d'André VALLINI, « *La lutte contre la corruption en France: 2013, une année décisive* », 6 février 2014, 264 pages.

II. Ouvrages collectifs

- CIPE &AL-AHRAM CENTER FOR POLITICAL AND STRATEGIC STUDIES IN EGYPT, “*corruption in Egypt study*”, 2009.
- CENTER FOR POLITICAL AND STRATEGIC STUDIES IN EGYPT, “*corruption in Egypt study*”, 2009.
- SHAIENDRASINGL Leeleea avec la participation de Christophe ROQUILLY, « *Lutte anti-corruption: Gestion des risques et compliance* », Editions Lamy, France 2013.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL, “National Integrity System Study Egypt”, 2009.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL, « *Indice de perception de la corruption 2014* », Foire aux questions, 2014
- U4 EXPERT ANSWER : « *Tendances en matière de corruption dans la région du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord (MENA)* », enquête réalisée dans 5 pays du Moyen Orient : l’Egypte, la Jordanie, la Libye, la Tunisie et le Maroc, publié par U4 Anti Corruption Resource centre, en 2012.

III. Colloque

- Comité des Régions de l’Union Européenne, conférence, « *Lutter contre la corruption au niveau local et régional* » organisée le 7 mai 2010 à Messine (Italie).
- FORUM FOR DEVELOPMNT AND HUMAN RIGHTS, “*Corruption in Localities [in Arabic]*”, Cairo, 10 January 2009.
- Organization for Economic Co-operation and Development OECD, “*OECD Declaration and Decisions on International Investment and Multinational Enterprises (Egypt)*”, 11 July 2007

IV. Articles

- Susan Rose ACKERMAN, “*Corruption: a Study in Political Economy*”, Academic press, 1978.
- ALYOUM7, «*Discussion du chef de l’Agence Centrale de l’Organisation et d’Administration en Egypte* », article de presse, Version électronique en Arabe, 6 avril 2015 sur : <http://www.youm7.com/story/2015/4/6/>
- François BADIE, « *Les trois cercles de la corruption* », Cahiers de la Sécurité no.25-revue trimestrielle, septembre 2013.
- Fanny GUINOCHET, « *La vérité sur les privilèges des fonctionnaires* », article sur challenges.fr, Publié le [29-03-2013](http://challenges.fr/2013/03/29/la-verite-sur-les-privilèges-des-fonctionnaires)
- David HALL, « *Corruption et services publics* », PSIRU, novembre 2012.
- A.HEIDENHEIMER et al, « *political corruption : New Brunswick* », transaction public, 1989.
- Héba NASREDDINE, « *11 février: L’Egypte, championne de la corruption* », article de presse au journal Al-AHRAM HEBDO, Semaine de 13 à 19 février 2013 – numéro 961, 13-02-2013. Monique Perry DANZIGER, “*Egypt lost \$57.2 Billion from 2000-2008*”, GLOBAL FINANCIAL INTEGRITY (GFI), Press Releases - January 26, 2011: <http://www.gfintegrity.org/press-release/egypt-lost-57-2-billion-2000-2008/>

V. Rapports et documents officiels

- AUTORITÉ DE CONTROLE ADMINISTRATIF (l’ACA), Stratégie Nationale de lutte contre la corruption en Egypte 2014-2018, version française, Site officiel de l’ACA : <http://www.aca.gov.eg/arabic/AntiCorruption/Documents/l%27objectif.pdf>
-
- BUSINESS ANTI-CORRUPTION, Rapport, Egypte, 2012.
- LA COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport anti corruption*, présenté au Conseil et au Parlement Européen, Bruxelles, le 3 février 2014.
- CONSEIL DE L’EUROPE, GROUPE MULTIDISCIPLINAIRE SUR LA CORRUPTION (GMC), « *Programme d’action contre la corruption adoptée par le Comité des Ministres* », 1995-1996.
- ONU, « *Convention des Nations Unies contre la corruption* », Avant propos, Octobre 2003.

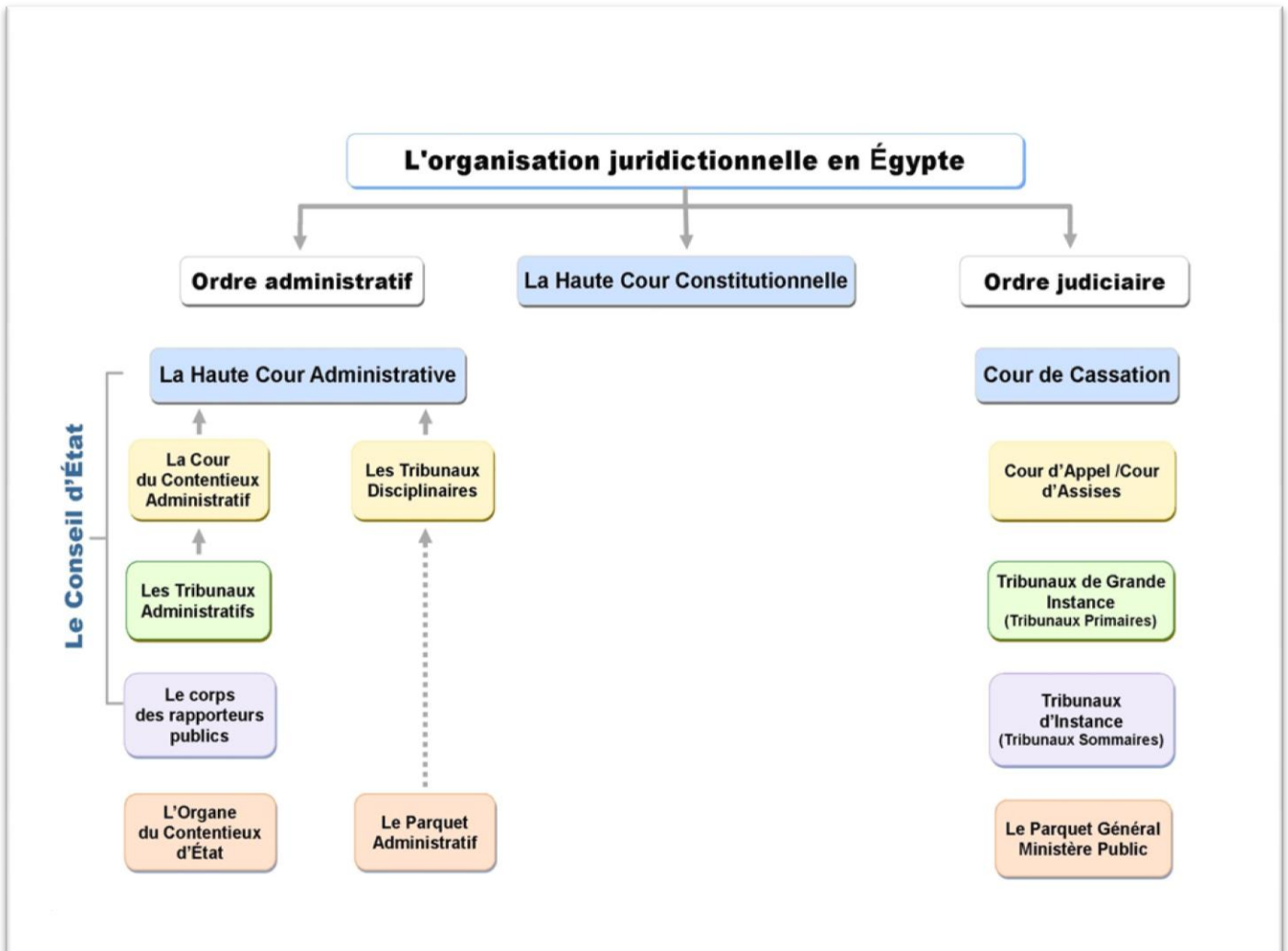
- Rapports annuels du Service Central de Prévention de la Corruption en France (SCPC), 2010, 2011, 2012, et 2013.
- Transparency and Integrity Committee, “*Action Priorities and its Mechanisms*”, Second Report, Cairo: Ministry of State for Administrative Development, 2008.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, rapports annuels, 2012 et 2013.
- L’Union Européenne, Rapport anti corruption, Bruxelles, 2014, version française.

VI. Sites Internet

- l’Assemblée Nationale française : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl1278.pdf>
- L’Autorité de Contrôle Administratif en Egypte : <http://www.aca.gov.eg>
- Conseil Constitutionnel français : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>
- Cour des Comptes française : <https://www.ccomptes.fr>
- Droit français : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- France inter, *la carte de France de la corruption*, émission de 13 décembre 2014. Lien internet : <http://www.franceinter.fr/emission-net-plus-ultra-la-carte-de-france-de-la-corruption>
- JOURNAL DU NET L’ECONOMIE DEMAIN, « *Les salaires en Egypte* », JDN, 2015 : <http://www.journaldunet.com/business/salaire/egypte/pays-egy>
- Législations Egyptiennes sur site officiel de la Cour de Cassation en Egypte : http://www.cc.gov.eg/Legislations/Egypt_Legislations.aspx
- Ministère de la justice en France, : <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/service-central-de-prevention-de-la-corruption-12312/>
- Portail de la fonction publique, lien : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/>
- Service de lutte contre la Blanchiment d'Argent (MLCU) en Egypte : http://www.mlcu.org.eg/index_arabic.htm
- STATISTIQUES MONDIALES, « *Coefficient de GINI, Egypte* » : <http://www.statistiques-mondiales.com/gini.htm>
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, *Définition de la corruption*, Site officiel: www.transparency-france.org

Annexe I

Schéma de l'organisation juridictionnelle en Égypte



Annexe II

La protection sociale en France

Qu'est ce que la protection sociale ??

La protection sociale, c'est l'ensemble des dispositifs d'accompagnement permettant à chaque individu ou ménage de faire face tout au long de sa vie aux conséquences de la survenue d'un risque ou d'un besoin social.

Ces risques sociaux peuvent occasionner une perte de revenu ou une augmentation des dépenses pour certains.

L'ensemble de ces dispositifs d'accompagnement encouragent l'activité et contribuent à la préservation du capital humain des Français.

En France, la protection sociale est fondée sur deux grands principes d'actions : la **solidarité professionnelle** et la **solidarité nationale**.

De par son niveau d'intervention, la Sécurité sociale est le cœur de la protection sociale française.



On identifie 8 risques sociaux pris en charge par la protection sociale en France :



La Sécurité sociale offre la couverture de premier niveau face aux risques sociaux pour l'ensemble des français.

Cœur du système de protection sociale depuis près de 70 ans, c'est la « *garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes* » *

(* Exposé des motifs de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant création de la Sécurité sociale.)

La Sécurité sociale protège les français face aux risques suivants : **Maladie**, **Vieillesse** : retraite / veuvage / perte d'autonomie, **Famille** : Maternité / enfance et jeunesse, **Maladies professionnelles** / **Accidents du travail**

C'est le budget le plus important au sein de la protection sociale : 465 milliards d'euros sont redistribués par la Sécurité sociale sur les 650 milliards d'euros des comptes de la protection sociale en 2013 soit 1,5 fois le budget de l'Etat.

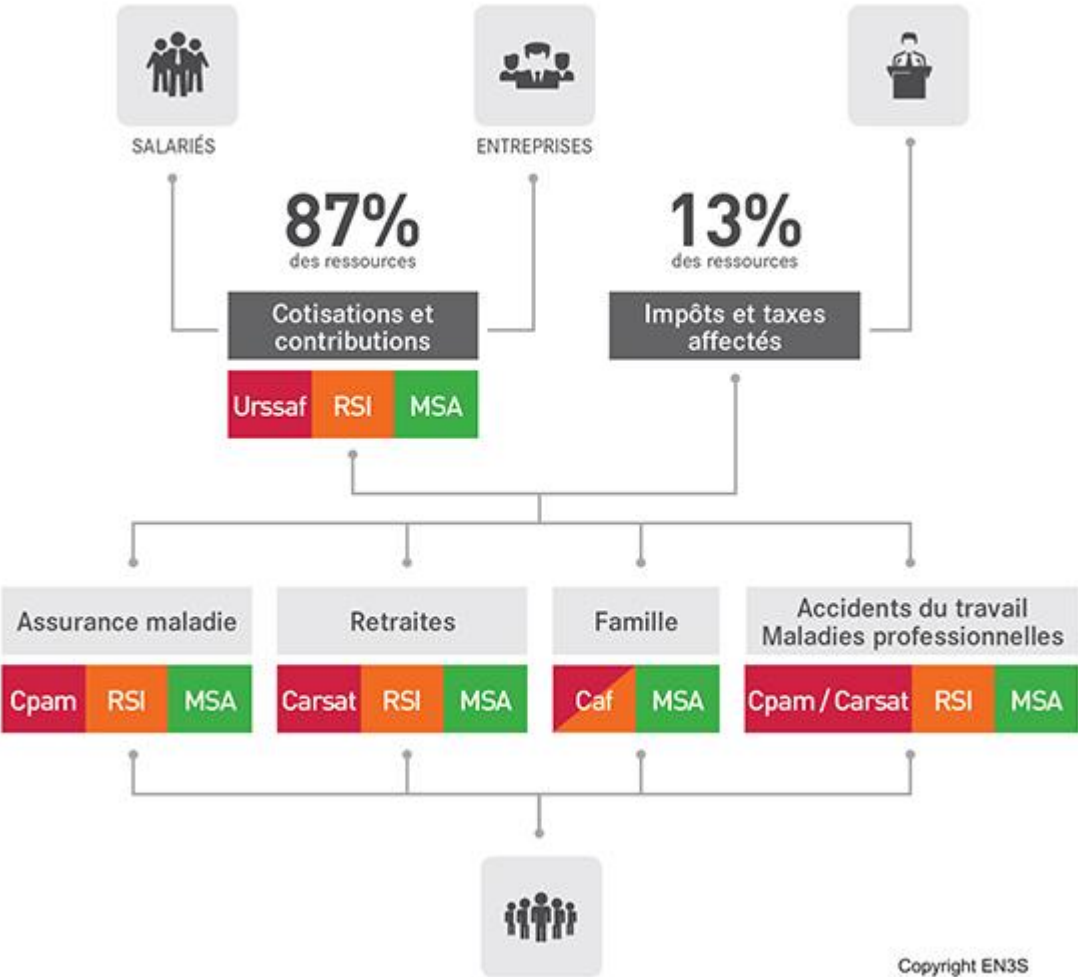
Le service public de Sécurité sociale, c'est plus de **400** organismes et **185 000** collaborateurs répartis sur l'ensemble du territoire français pour accompagner les Français tout au long de leur vie.

Chaque Français est couvert par la Sécurité sociale par le biais d'un « Régime » auquel il est rattaché. C'est l'activité professionnelle de la personne qui détermine son rattachement.

LES RÉGIMES SPÉCIAUX
 Ils regroupent les fonctionnaires, la SNCF, EDF-GDF, les employés et clercs de notaires, les Mines, les Cultes, les Industries électriques et gazières, etc.)

7%
 de la population couverte

La Sécurité sociale est un système redistributif. Chaque régime est composé d'organismes chargés de redistribuer les cotisations et contributions collectées pour couvrir les Français (retrouvez ci-dessous le schéma du circuit de redistribution des prestations par la Sécurité sociale hors Régimes spéciaux).



Copyright EN3S

Annexe III

Le système E – Gouvernance en France

E-gouvernance:

L'Enquête mondiale sur la gouvernance en ligne des Nations-Unies désigne la France comme leader de l'e-gouvernance et comme l'un des plus grands diffuseurs de services en ligne. Ces classements favorables sont rendus possibles par un système d'e-gouvernance sophistiqué mettant à disposition plusieurs services différents.

D'après le Rapport 2010 sur l'E-gouvernement en France, publié par l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII), le gouvernement a mis en place en 2001 un portail Internet sur lequel l'ensemble des lois et des procédures peuvent être consultées, avec des références à 11.000 sites Internet de services publics.

En 2006, 600 formulaires correspondant à différentes procédures administratives étaient disponibles en ligne, ce qui a permis d'effectuer la quasi-totalité des soumissions administratives en ligne.

En outre, le gouvernement a mis en place un portail personnel sur lequel les utilisateurs peuvent créer des comptes privés et enregistrer toutes les procédures administratives nécessaires telles que les paiements d'impôts. Le rapport souligne que les professionnels peuvent gérer des tâches en ligne, comme de créer, vendre ou acquérir une entreprise depuis le portail Internet unique Guichet-entreprises.fr.

Les dirigeants d'entreprise peuvent aussi effectuer les formalités administratives liées aux employés et effectuer les paiements d'impôts en ligne.